

14 1782

19. x. 1782

421



ARRÈST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN OLIVIER dit le BEGUE,
& JEAN ROUGIT, à être attachés au Carcan
par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à des poteaux
qui pour cet effet seront plantés sur la Place pu-
blique de Guérigny, ayant chacun écriteu devant
& derrière portant ces mots : (Voleur de fer de
la Forge Royale de la Chaussade,) & audit lieu
fustigés & flétris des trois lettres G A L., & menés
& conduits ès Galeres du Roi pour y servir, comme
forçats, le temps & espace de trois ans.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

VU par la Chambre des Vacations le procès
criminel commencé en la Maréchaussée de
Nevers, à la requête du Substitut du Procureur
Général du Roi de ladite Maréchaussée, & conti-
nué, fait & parfait par le Juge Criminel des Justices

Royales de Guérigny & dépendances, à la requête
du Substitut du Procureur Général du Roi audit
Siege, demandeur & accusateur, contre Jean Oli-
vier dit le Begue, Marchand Coquetier & d'eaux
de-vie, & Jean Rougit, défendeurs & accusés,
prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à
Paris, & appellants de la Sentence rendue sur ledit
procès le 7 Août 1782, par laquelle ledit Jean
Olivier dit le Begue a été déclaré duement atteint
& convaincu d'avoir volé, dans la nuit du 15 au
16 Février dernier, des barres de fer au-devant de
l'Arcenal ou Forge Royale de la Chaussade à Gué-
rigny, de les avoir transportées en la ville de
Nevers, & déposées dans son écurie rue des Carmélites;
comme aussi ledit Jean Rougit a été dé-
claré atteint & convaincu de complicité dudit vol,
pour avoir, dans la soirée du 20 dudit mois de
Février, & après l'emprisonnement dudit Olivier
dit le Begue, enlevé de son écurie quatre defdites
barres de fer, les avoir déposées dans la sienne, &
ensuite jetté deux dans la fontaine des fossés dudit
Nevers, entre les Carmélites & les Ursulines, trou-
vées & déposées au Greffe de ladite Justice, de
longueur de chacune deux pieds & demi, l'une
ayant dans le plus large deux pouces neuf lignes,
& d'épaisseur d'un pouce, l'autre dans le plus large
de deux pouces cinq lignes, dans les autres endroits
quelques lignes de moins, & d'épaisseur de huit
lignes, l'une pesante dix-sept livres & l'autre seize,

représentées auxdits Jean Olivier dit le Begue & Jean Rougit dans leurs différens interrogatoires, confrontations, interrogatoires sur la sellette, & par eux reconnues pour faire partie de celles volées & enlevées de l'écurie dudit Olivier dit le Begue ; pour réparation de quoi & autres cas résultans du procès, lesdits Jean Olivier dit le Begue & Jean Rougit ont été condamnés à être conduits, par l'Exécuteur qui seroit mandé à cet effet, sur la Place publique de Guérigny, ayant écritau devant & derriere conçu en ces termes : (*Voleur de fer de la Forge Royale de la Chauffade,*) pour être attachés deux heures au carcan, ensuite flétris d'un fer chaud sur l'épaule dextre avec les lettres *G A L.*, conduits aux Galeres du Roi, pour y servir en qualité de forçats pendant trois ans ; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Substitut a déclaré en être appellant à *minimâ*. Conclusions du Procureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la Chambre ledit Jean Olivier dit le Begue & Jean Rougit sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel interjeté par lesdits Jean Olivier dit le Begue & Jean Rougit de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet ; condamne lesdits Olivier dit le Begue, & Rougit, chacun en l'amende ordinaire ;

leur fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans la ville de Paris, faubourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par la Déclaration du Roi; en conséquence sur l'appel à *minimâ*, met les Parties hors de Cour. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché, tant à Guérigny & lieux circonvoisins, que dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie lesdits Jean Olivier dit le Begue & Jean Rougit prisonniers par devant le Juge desdites Justices de Guérigny & dépendances. Fait en Parlement en Vacations, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné GALLIEN.

Signé DUFRANC.

APARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1782.